



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-01-020

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

DDT 18

18-2020-12-22-010 - Arrêté préfectoral N°2020/1631 du 22/12/2020 approuvant la carte communale de la commune de Senneçay (2 pages)

Page 3

DDT 18

18-2020-12-22-010

Arrêté préfectoral N°2020/1631 du 22/12/2020 approuvant
la carte communale de la commune de Senneçay

Approbation de la carte communale de la commune de Senneçay (18)

Arrêté N° 2020 / 1631 du 22 / 12 / 2020

Arrêté approuvant la carte communale de la commune de Senneçay

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Senneçay, du 21 octobre 2019 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF du 14 novembre 2019 au titre de la consommation des espaces et au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée ;

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du Syndicat Mixte du Pays Berry-Saint-Amandois du 26 novembre 2019 ;

Vu la décision n° 2019-2688 du 9 décembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale exonérant d'évaluation environnementale la carte communale de Senneçay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1540 du 12 décembre 2019 accordant la dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de Senneçay ;

Vu l'arrêté municipal du 31 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale ;

Vu l'avis favorable sans réserves du commissaire enquêteur du 20 avril 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Senneçay du 10 septembre 2020 déposée le 14 septembre 2020 approuvant la carte communale et complétée par les dossiers déposés le 29 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er :

La carte communale annexée au présent arrêté est approuvée.

La carte communale est tenue à la disposition du public en mairie de Senneçay, à la Direction Départementale des Territoires, au siège de la Communauté de Communes de "Le Dunois" et à la Préfecture du Cher.

Article 2 :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire au nom de la commune sauf pour les demandes d'autorisation d'urbanisme relevant de la compétence du préfet conformément aux dispositions de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale par le conseil municipal de la commune de Senneçay seront affichés pendant un mois en mairie de Senneçay ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de "Le Dunois".

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparent en annonce légale dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Monsieur le Préfet du Cher, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de "Le Dunois", Madame le maire de la commune de Senneçay et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Bourges, le 22 décembre 2020

Le Préfet du Cher

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.